

# Comité national des coopérations interprofessionnelles

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

**Thématique cible** : Prescription sur délégation des médecins d'aides techniques aux personnes âgées ou en situation de handicap par des ergothérapeutes exerçant en équipe pluri-professionnelles

**Date de publication de l'AMI** : /11/2020

**Date de clôture des candidatures** : /11 /2020

**Date de sélection de l'équipe projet** (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI) :

**Candidature** : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

**Engagement de l'équipe candidate** : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

**Critères de recevabilité et de sélection des candidatures** : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- le respect du délai de réponse
- la complétude de la réponse en annexe
- la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Prescription <u>sur délégation des médecins</u> d'aides techniques aux personnes âgées ou en situation de handicap <del>par</del> <u>délégation des médecins par des</u> ergothérapeutes exerçant en équipe pluri-professionnelles
2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération	L'utilisation d'aides techniques concoure au maintien de l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Pour une utilisation optimale, ces personnes doivent être accompagnées avant et après l'accès aux aides techniques. Cependant, de nombreuses personnes sont insuffisamment accompagnées dans cet accès à des aides techniques adaptées. Pour remédier à cette situation, une expérimentation est prévue dans le cadre défini par l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Cette expérimentation vise à caractériser les conditions optimales de déploiement

# Comité national des coopérations interprofessionnelles

	<p>d'équipes territoriales intervenant en subsidiarité des dispositifs existants pour l'information, l'évaluation des besoins et l'accompagnement au choix et à la prise en main des aides techniques. Ces équipes s'adresseront aux personnes en situation de handicap, personnes âgées, proches aidants, qu'elles soient en établissement ou à leur domicile. Elles seront pluri-professionnelles et majoritairement composées de professionnels de la réadaptation, en particulier d'ergothérapeutes</p> <p>La délégation par les médecins de la prescription d'aides techniques aux ergothérapeutes est promue dans ce contexte, avec l'objectif de simplifier et d'améliorer la pertinence de l'utilisation des aides techniques. Le but est que l'ensemble des usagers éligibles à un accompagnement à l'accès aux aides techniques puissent y avoir accès.</p> <p>A cette fin, le protocole devra décrire comment les médecins et les ergothérapeutes pourront s'engager dans une démarche de coopération transversale à l'échelle d'un territoire en réorganisant leurs modes d'intervention auprès du patient. Les équipes répondant à l'AMI devront ainsi proposer des modalités d'articulation et de travail collaboratif entre les ergothérapeutes exerçant au sein des équipes constituées pour accompagner les usagers et les médecins délégants exerçant au sein des établissements de santé ou médico-sociaux et des dispositifs d'exercice coordonné (ESP, MSP, CDS et CPTS) du même territoire</p> <p>Les équipes répondant devront également proposer la liste des aides techniques concernées, à minima les aides à la mobilité et aux transferts.</p>
<b>3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe</b>	Permettre la prescription d'aides techniques par des ergothérapeutes pratiquant au sein d'équipes pluri-professionnelles
<b>4- Indicateurs de suivi annuel du protocole</b>	<p>Nombre d'usagers pris en charge au titre du protocole</p> <p>Nombre de reprises par les délégants</p> <p>Nombre d'événements indésirables liés à l'application du protocole</p> <p>Satisfaction des usagers</p> <p>Satisfaction des professionnels</p>
<b>5- Résultats attendus</b>	<p>Réduction des délais à l'acquisition des aides techniques, notamment pour les fauteuils roulants électriques et scooters PMR</p> <p>Amélioration de la satisfaction des usagers au regard de l'objectif fixé pour l'utilisation de l'aide technique.</p>
<b>6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées<sup>1</sup></b>	<p>Médecins de toutes spécialités dont médecins de médecine physique et réadaptation (MPR).</p> <p>Ergothérapeutes pratiquant au sein d'une équipe pluri-professionnelle, hors structure ou réseau ayant une vocation commerciale.</p>
<b>7- Lieux de mise en œuvre</b>	Equipes territoriales engagées dans l'expérimentation au titre de l'article 51 PLFSS 2018.

<sup>1</sup> Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)

# Comité national des coopérations interprofessionnelles

	Autres équipes dont l'organisation et l'activité d'évaluation et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées répondent aux conditions du protocole de coopération.
--	--